

Arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens du L. 432-3 du code de l'environnement

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-3 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens du L. 432-3 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 15 novembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 25 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité de préserver les frayères du Barbeau méridional, du Chabot, de la Lamproie de planer, du Saumon atlantique, de la Truite de mer, de la Truite fario, de la Vandoise, de l'Ombre commun,

Considérant la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation de l'Écrevisse à pieds blancs ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition d'une frayère

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, toute partie de cours d'eau visée à la liste 1 des annexes du présent arrêté.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée à la liste 2e des annexes du présent arrêté.

Article 2 – Inventaire liste 1

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement (parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères du Barbeau méridional, du Chabot, de la Lamproie de planer, du Saumon atlantique, de la Truite de mer, de la Truite fario, de la Vandoise, de l'Ombre commun) est constitué des parties de cours d'eau visées à la liste 1 des annexes du présent arrêté.

Article 3 – Inventaire liste 2e

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-III du code de l'environnement (parties de cours d'eau sur lesquels la présence de l'Écrevisse à pieds blancs a été observée) est constitué des parties de cours d'eau visées à la liste 2e des annexes des annexes du présent arrêté.

Article 4 – Abrogation

L'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens du L432.-3 du code de l'environnement en date du 14 décembre 2012 est abrogé.

Article 5 - Publication

Le présent arrêté est mis en ligne sur le recueil des actes administratifs et sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans chaque mairie au-delà de la durée d'affichage.

Article 6 – Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;

- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Ariège, la directrice départementale de la sécurité publique, les maires des communes du département de l'Ariège et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix le 31 décembre 2022

La préfète,

signé